



L'assurance des biens de l'entreprise

*Comment assurer l'entreprise afin d'être indemnisé de façon optimale en cas de sinistre ?
Quelles formules d'assurance sont proposées, en particulier pour couvrir les stocks ?
Quels dommages seront pris en charge ?*

> Assurer l'entreprise à sa juste valeur

Les valeurs déclarées à l'assureur représentent l'indemnité maximale versée après un sinistre. Mais le prix des biens (stocks, matériels ou immeubles) varie, que ceux-ci fassent déjà partie du patrimoine de l'entreprise ou qu'ils viennent en remplacer d'anciens. Il faut donc veiller à leur évolution dans le temps.

Les valeurs à prendre en compte selon les biens à assurer

Les bâtiments

Ils peuvent être assurés en valeur de reconstruction (matériaux, main-d'œuvre, honoraires d'architecte), soit vétusté déduite, soit en valeur à neuf (c'est-à-dire sans déduction de vétusté lorsque celle-ci n'excède pas 25 %), selon la formule d'assurance choisie. Il est bon de garantir également les frais de démolition et de déblai, les honoraires des décorateurs et bureaux d'études, les frais d'ingénierie, le coût du contrôle technique et celui de l'assurance dommages ouvrage lors d'une construction.

Le mobilier, le matériel

Les contrats proposent généralement une indemnisation en valeur d'usage (valeur de remplacement vétusté déduite).

L'entreprise qui dispose d'un matériel récent peut cependant opter pour une indemnisation en valeur de remplacement à neuf incluant les éventuels frais de transport et d'installation. Elle pourra ainsi racheter un matériel ou un mobilier d'état et de rendement identiques.

>>>

Les marchandises

- Matières premières, emballages, approvisionnements : prix d'achat, frais de transport et de manutention compris.
- Autres marchandises (objets fabriqués ou en cours de fabrication) : prix d'achat des matières premières et produits utilisés, plus les frais de fabrication exposés, plus une part des frais généraux relatifs à la fabrication.
- Marchandises vendues mais non encore livrées : prix de vente, déduction faite des frais épargnés par l'absence de livraison.

La TVA

Lorsque la TVA n'est pas récupérable, elle doit être ajoutée dans les montants déclarés.

Que se passe-t-il en cas d'évaluation trop faible ?

L'assureur s'aperçoit que, au jour du sinistre, la valeur des biens détruits ou détériorés dépasse le capital assuré. L'indemnité sera réduite (application de la règle proportionnelle de capitaux prévue dans le Code des assurances), sauf convention contraire (abandon de la règle proportionnelle).

Pour éviter à leurs clients des insuffisances d'assurance dues à la hausse des prix, les assureurs proposent systématiquement une indexation spécifique des risques industriels. L'indice des risques industriels est composite. Il tient compte de la valeur d'indices relatifs aux bâtiments, au matériel, aux marchandises.

Déclarer les changements en cours de contrat

Les nouveaux bâtiments ou matériels, l'accroissement des stocks et, de façon générale, tout ce qui contribue à augmenter la valeur des biens indiquée lors de la souscription doivent faire l'objet d'une déclaration.

> Les différentes garanties

L'incendie, l'explosion

L'assurance incendie, explosion et chute de la foudre couvre les dégâts causés directement aux biens assurés par ces événements et par les opérations de sauvetage.

L'incendie est défini comme la « combustion avec flammes, hors d'un foyer normal », et l'explosion comme une « action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur ».

Les appareils électriques ou électroniques

Ils peuvent être endommagés par un court-circuit (surtension, foudre...), par un incendie ou par une explosion d'origine interne. La garantie optionnelle des accidents aux appareils électriques couvre ces dommages.

La lutte contre l'incendie

Aussi rapide que soit l'intervention des services de secours, un matériel de détection et de premier secours contre l'incendie peut rendre de grands services et quelquefois sauver l'entreprise. Il existe différents systèmes de détection automatique, qui agissent sous l'effet de l'élévation de la température, de la fumée, des gaz de combustion ou des flammes.

Mais la détection du feu n'a que peu d'intérêt si elle ne s'accompagne pas d'une lutte immédiate, d'où la nécessité de disposer de moyens de premiers secours : installation d'extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, extinction automatique à eau, à gaz... Les mesures de prévention doivent être adaptées aux caractéristiques de l'entreprise : implantation des locaux, nature des matériaux de construction, emploi de matières dangereuses, volume des stocks... Grâce à sa connaissance des risques et à son expérience des sinistres, l'assureur peut guider l'entreprise dans sa démarche de prévention.

Ces mesures permettent non seulement de limiter le risque d'incendie ou d'explosion, mais aussi de réduire le coût de l'assurance.

Par ailleurs, les entreprises qui comptent parmi leurs salariés des sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de dispositions spécifiques (article 9 de la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers).

Le Centre national de prévention et de protection (CNPP)

Route de la Chapelle-Réanville – Saint-Just

BP 2265 – 27950 Saint-Marcel

Internet : www.cnpp.com

Le CNPP a été créé en 1956, à l'initiative des sociétés d'assurances, afin de promouvoir dans tous les milieux et par tous les moyens appropriés la prévention des risques des particuliers et des entreprises.

Aujourd'hui, il développe, diffuse et évalue les connaissances et le savoir-faire en sécurité des personnes, du patrimoine matériel et immatériel, de l'environnement, dans toutes les activités et tous les milieux. Ses compétences s'inscrivent dans des domaines divers (la gestion des risques, la qualité et la sécurité générale, l'incendie, la malveillance...), et ses activités couvrent les études et recherches ; l'évaluation technique et les essais ; la certification ; la formation (initiale et continue) ; l'audit et conseil ; l'information.

Il édite de nombreux documents d'information et des référentiels, au nombre desquels figurent notamment les règles et les documents techniques Apsad.

Les garanties adaptées aux variations de stocks

Si les stocks varient beaucoup en cours d'année, il est préférable de choisir une formule d'assurance souple, adaptable à leurs fluctuations. Il en existe de spécifiques, telles que les assurances révisables ou en compte courant. Ces deux formules imposent de fixer un plafond contractuel de garantie qui correspond au niveau maximal prévisible des stocks de l'année. Une cotisation provisionnelle est calculée sur cette base.

L'assurance révisable

Elle permet d'effectuer une seule déclaration par mois à dates fixes. A la fin de l'exercice, l'assureur procède à une régularisation de la cotisation à partir des déclarations mensuelles des stocks. Il rembourse alors la différence entre la cotisation provisionnelle et la cotisation définitive (le remboursement n'excède pas 50 % de la cotisation provisionnelle).

L'assurance en compte courant

Cette garantie est consentie pour les risques industriels et commerciaux soumis au contrôle de la douane, à l'exception des magasins agréés par l'Etat comme magasins généraux. Elle exige la tenue d'un registre journalier spécifique. La régularisation en fin d'année ne peut donner lieu à un remboursement supérieur à 75 % de la cotisation provisionnelle.

La tempête, la grêle et le poids de la neige sur les toits

Les entreprises assurées pour les dommages aux biens bénéficient automatiquement d'une garantie contre les tempêtes. Les bâtiments non entièrement clos et les biens meubles situés en plein air sont généralement exclus de cette garantie.

En dehors de toute obligation légale, cette garantie peut être complétée afin de couvrir les dommages causés par la neige et par la grêle.

Les catastrophes naturelles

Les biens de l'entreprise sont couverts au titre des catastrophes naturelles dès lors qu'ils le sont pour les dommages d'incendie ou pour tout autre dommage (loi du 13 juillet 1982).

Pour que cette garantie joue, il faut qu'un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle. Une franchise, dont le montant est fixé par la loi, reste à la charge de l'entreprise : 10 % du montant des dommages matériels directs, avec un minimum fixé, depuis le 1^{er} janvier 2002, à 1 140 euros (porté à 3 050 euros pour les dommages imputables à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols).

Toutefois, en cas de sinistres répétitifs, si la commune n'est pas dotée d'un plan de prévention, la franchise est doublée au troisième arrêté constatant la catastrophe, triplée au quatrième et quadruplée pour les arrêtés suivants.

Les actes de terrorisme et les attentats

La garantie incendie est obligatoirement étendue à la couverture des dommages résultant d'actes de terrorisme et d'attentats touchant les biens assurés. Les dommages matériels directs, y compris les dommages de contamination et les dommages immatériels consécutifs, sont garantis dans les limites (capitaux assurés, franchise) de la garantie incendie prévues par le contrat. Ne sont toutefois pas couverts les dommages dus à une guerre étrangère ou à une guerre civile.

Les émeutes et mouvements populaires

A la différence de la garantie attentats, elle n'est pas obligatoirement acquise. Toutefois de nombreux contrats offrent la possibilité de garantir les dégâts consécutifs à une émeute ou un mouvement populaire.

Le vol

Le risque de vol peut être limité, voire évité, en prenant des mesures de prévention ou de protection efficaces. Les dispositions prévues à cet effet sont décrites dans le contrat, ainsi que les circonstances de garantie : vol par effraction, vol par escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine... Le tableau des garanties figurant dans le contrat énumère les biens couverts et pour quels montants. L'assureur peut proposer différentes formules de garantie pour couvrir les marchandises. Les frais de clôture provisoire ou de gardiennage rendus nécessaires pour la protection des locaux sinistrés sont couramment garantis.

Le vandalisme

La garantie vandalisme est souvent accordée avec la garantie vol, car cet événement se produit le plus souvent au cours d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le dégât des eaux

Cette garantie couvre les dommages provoqués par l'action de l'eau, dus à des circonstances déterminées par le contrat, le plus souvent :

- la fuite ou la rupture d'un tuyau ou d'une canalisation ;
- les débordements de sanitaires, d'appareils à effets d'eau ;
- l'engorgement ou la rupture de gouttières ;
- les infiltrations provoquées par la pluie, la neige ou la grêle à travers les toitures, les terrasses et les ciels vitrés.

Selon les contrats, elle peut aussi couvrir d'autres dommages tels ceux dus au gel, à l'humidité ou à la condensation, ainsi que les fuites provenant des canalisations enterrées ou des canalisations d'alimentation en combustibles liquides, par exemple.

En revanche, la garantie dégât des eaux ne couvre pas le défaut d'entretien ou de réparation.

L'indemnisation des frais et pertes

En complément des garanties incendie, explosion, attentats, dégât des eaux, le remboursement des frais et pertes suivants peut être prévu :

- les frais de déplacement et de relogement, y compris le coût du garde-meubles et de la réinstallation, le loyer de réinstallation temporaire... ;
- la perte d'usage, c'est-à-dire la valeur locative des locaux inemployés à cause du sinistre (garantie de la valeur annuelle des locaux occupés) ;
- la perte de loyers : le montant des loyers dont l'assuré peut, comme propriétaire, être légalement privé (une garantie analogue existe pour les locataires) ;
- le remboursement des honoraires payés par l'assuré à l'expert qu'il a choisi ;
- les frais de démolition, de déblai et les frais occasionnés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- le remboursement de la cotisation de l'assurance dommages ouvrage en cas de travaux de construction ;
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie ;
- les pertes indirectes ; l'indemnité due pour le sinistre est augmentée d'un pourcentage de celle-ci (5 à 10 %, par exemple). Il existe deux formules : avec l'une, l'assuré doit remettre des justificatifs pour recevoir un remboursement, alors qu'il n'est pas obligé de le faire avec l'autre formule, forfaitaire.

La garantie des supports d'information

De nombreuses entreprises possèdent des supports d'information, informatiques (fichiers, programmes...) ou non (archives, modèles, dessins, documents techniques). Deux moyens simples de prévention permettent de réduire les coûts de l'assurance :

- enfermer les originaux dans des armoires ou coffres résistant au feu, agréés par les assureurs ;
- les copier sur des supports placés dans un autre bâtiment.

Les risques informatiques

Ils peuvent être couverts par un contrat spécifique ou par l'ajout d'une garantie complémentaire. Il est ainsi possible de garantir :

- les biens informatiques (matériel informatique, de bureautique et équipements fixes de services dédiés à ces biens) ;
- les données informatiques (frais de ressaisie et de traitement, frais de reconstitution de programmes et logiciels, frais de décontamination...) suite à un dommage (incendie, sabotage...) aux biens informatiques ;
- les pertes financières (pertes de commissions, honoraires ou recettes) après des dommages aux biens et la destruction ou l'altération de données, l'indisponibilité du site Web de l'assuré, la carence de fournisseurs, ou bien après un accident ou une maladie d'une ou de plusieurs personnes de l'entreprise, indispensables dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- la responsabilité civile du fait de l'utilisation ou de l'exploitation de technologies de l'information et de la communication ;
- la protection juridique pour les litiges concernant l'activité professionnelle liée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Le bris de machine

Cette garantie couvre le bris accidentel, soudain et imprévu, la destruction de l'ensemble du matériel et des machines utilisées dans les locaux d'exploitation. En revanche, elle ne prend en compte ni l'usure, ni les dégâts qui relèvent de la garantie du constructeur.

La construction ou l'extension d'un bâtiment

Une entreprise qui fait réaliser des travaux de bâtiment (construction nouvelle ou extension) est tenue de souscrire une assurance dommages ouvrage. Celle-ci prévoit, en dehors de toute recherche de responsabilité, l'indemnisation des dommages qui portent atteinte à la solidité du bâtiment ou le rendent impropre à sa destination. Le défaut d'assurance peut donner lieu à des sanctions pénales.

Seules les entreprises qui répondent aux critères du « grand risque » définis par l'article L. 111-6 du Code des assurances ne sont pas soumises à cette obligation d'assurance. Il s'agit des entreprises qui remplissent au moins deux des trois conditions suivantes :

- au moins 250 employés ;
- chiffre d'affaires minimal de 12,8 millions d'euros ;
- minimum de 6,2 millions d'euros au bilan.

Ces seuils se réfèrent à des chiffres consolidés : chaque entreprise d'un groupe qui atteint lui-même ces chiffres sera considérée comme grand risque. Cette exonération ne s'applique pas aux bâtiments d'habitation.